

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAÔNE-BEAUJOLAIS

ARRONDISSEMENT
DE VILLEFRANCHE
SUR SAÔNE

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTÉ N°038 /2019

Objet : Décision portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette
(*Annule et remplace l'arrêté n°27/2019*)

Le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 20 Juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Régnié-Durette a sollicité la Communauté de communes Saône-Beaujolais par courrier en date du 10 décembre 2019 afin qu'elle engage la modification n°1 du plan local d'urbanisme avec pour objectifs notamment de créer des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), d'identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination, de rectifier l'OAP « Les Chênes » et de corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette pour permettre de répondre aux objectifs cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification n°1 portera notamment sur la création de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), sur l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destinations, sur la rectification de l'OAP « Les chênes » et sur la correction d'erreurs matérielles.

Article 3 :

Le projet sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées et à la CDPENAF avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 :

Il sera procédé à une enquête publique durant un mois minimum sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et la CDPENAF, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais et en mairie de Régnié-Durette durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Un exemplaire de la décision est envoyé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Maire de Régnié-Durette.

Fait à Belleville-en-Beaujolais, le 11 décembre 2019,

**Bernard FIALAIRE,
Président de la Communauté de Communes
Saône-Beaujolais**

